



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 12 juillet 2021

N°2021070163

Nombre de Membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris par au vote
35	30	35

Vote	Objet
A l'unanimité	Cession d'un immeuble de bureaux place Francis Planté.

Nomenclature ACTE : 3.2 - Aliénations

L'an 2021, le 12 Juillet 2021 à 18 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le Mercredi 7 juillet 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le Mercredi 7 Juillet 2021.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAUT, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, Mme Claudie BREQUE, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, Mme Marie LAFITTE,

07/2021



Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Catherine PICQUET, Adjointe au Maire, donne pouvoir à Pascale HAURIE,
M. Philippe DE MARNIX, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Claudie BREQUE,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mathieu ARA,
Mme Jeanine LAMAISON, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Bruno ROUFFIAT,
Mme Françoise CAVAGNE, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Jean-Baptiste SAVARY,

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. Bruno ROUFFIAT, Conseiller Municipal est désigné pour remplir cette fonction.

Objet : Cession d'un immeuble de bureaux place Francis Planté.

Nomenclature Acte :
3.2 - Aliénations

Rapporteur : Pascale HAURIE

Note de synthèse et délibération

Les Régies intercommunales de l'Eau et de l'Assainissement actuellement situées à proximité de la Mairie de Mont de Marsan, rue Cazaillas, disposent de locaux trop exigus pour accueillir au mieux les administrés et proposer à ses agents des bureaux et des salles de réunion en adéquation avec son activité.

Mont de Marsan Agglomération souhaitant développer une démarche environnementale globale, l'objectif est de créer sur un nouveau site, « une maison de l'eau » dans laquelle seront traités toutes les thématiques autour du grand cycle de l'eau (compétences Eau potable, Assainissement, Eaux pluviales & GEMAPI).

Aussi, Mont de Marsan Agglomération souhaite se porter acquéreur d'un bien appartenant à la Ville de Mont de Marsan et qui va se libérer sous peu.



Il s'agit de l'immeuble de bureaux situé 7 Place Francis Planté et cadastré AC n°298 qui abrite pour quelques mois encore le Conseil des prud'hommes ainsi que le Tribunal de Commerce.

Ces 2 administrations vont déménager dans la future cité judiciaire à l'automne et la ville pourra donc disposer de son bien composé de 3 niveaux de bureaux et d'un sous-sol sur un terrain de 1612 m².

Pour rappel, la Ville est devenue propriétaire en 2016 de cet immeuble de bureaux dans le cadre d'un échange de foncier avec le Ministère de la Justice.

La valeur de ce bien était alors estimée par France Domaine à 642 000 €. Aussi, la ville ayant cédé des biens sur le site de la cité judiciaire au montant de 465 000€, elle a dû verser une soulte de 177 000 € au Ministère pour équilibrer les montants des biens échangés.

Au vu de l'emplacement idéal de cet immeuble et du parfait état d'entretien de celui-ci, Mont de Marsan Agglomération propose de se porter acquéreur de cet immeuble pour la somme de 650 000 €.

Il est donc proposé d'approuver la cession de ce foncier dans les conditions financières indiquées ci-dessus.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'estimation de France Domaine en date du 5 mars 2021 fixant le prix du bien à 630 000 €,

Vu l'avis de la commission « aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux, voirie » en date du 30 juin 2021,

Considérant la nécessité pour les Régies de l'Eau et de l'Assainissement de disposer de locaux plus grands afin d'accueillir au mieux les administrés et de proposer des bureaux plus spacieux aux agents dans le cadre de la réalisation d'une Maison de l'Eau.



Considérant l'emplacement privilégié de cet immeuble de bureaux desservi par un axe passant et disposant de nombreuses places de stationnement sur la place Francis Planté limitrophe,

Approuve la cession à Mont de Marsan Agglomération de l'immeuble de bureaux cadastré AC 298 sis 7 place Francis Planté pour le montant de 650 000 € (SIX CENT CINQUANTE MILLE EUROS),

Précise que les frais notariés sont à la charge de Mont de Marsan Agglomération,

Charge l'office notarial de Maître Laurent GINESTA à Mont de Marsan de la préparation de l'acte notarié,

Autorise l'acquéreur ou toute personne ou société s'y substituant à déposer les autorisations d'urbanisme et à entamer les travaux, nécessaires à la réalisation de son projet avant la cession définitive du bien,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 13 Juillet 2021

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



identifiant unique : 040-214001927- 20210712 – 2021070163-DE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 12 juillet 2021

N°2021070164

Nombre de Membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
35	30	35

Vote	Objet
A l'unanimité	Régularisation foncière avec le Département des Landes sur le site du collège Cel le Gaucher.

Nomenclature ACTE : 3.1 - Acquisitions

L'an 2021, le 12 Juillet 2021 à 18 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le Mercredi 7 juillet 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le Mercredi 7 Juillet 2021.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, Mme Claudie BREQUE, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT,

07/2021



M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, Mme Marie LAFITTE,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Catherine PICQUET, Adjointe au Maire, donne pouvoir à Pascale HAURIE,
M. Philippe DE MARNIX, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Claudie BREQUE,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mathieu ARA,
Mme Jeanine LAMAISON, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Bruno ROUFFIAT,
Mme Françoise CAVAGNE, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Jean-Baptiste SAVARY,

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. Bruno ROUFFIAT, Conseiller Municipal est désigné pour remplir cette fonction.

Objet : Régularisation foncière avec le Département des Landes sur le site du collège Cel le Gaucher.

Nomenclature Acte :

3.1 - Acquisitions

3.2 - Aliénations

Rapporteur : Hervé BAYARD

Note de synthèse et délibération

Dans le cadre d'un projet d'aménagement d'une piste d'athlétisme au collège Cel le Gaucher sur le quartier du Beillet à Mont de Marsan, le Conseil Départemental des Landes souhaite faire une régularisation foncière avec la Ville.

En effet, un terrain cadastré BN n° 1511c d'une contenance de 115 m² appartenant au Département se situe sur un parking communal. Et à l'inverse, la Ville est toujours propriétaire d'une petite parcelle de 5m² cadastrée BN n° 2631e qui se trouve sur l'emprise d'un bâtiment du Département.(cf. Plan joint)

Ainsi, il est nécessaire de régulariser la situation foncière en rétrocédant au Conseil départemental le terrain qui lui revient et en récupérant, à l'inverse, le foncier qui leur appartenait encore.

07/2021



Cette régularisation foncière se fera dans les 2 cas à l'euro symbolique

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le courrier du Conseil Départemental des Landes en date du 12 décembre 2017 relatif à la régularisation foncière,

Vu l'estimation de France Domaine en date du 09 novembre 2020 fixant le prix de la parcelle BN n° 1511 à 0,15€/m²,

Vu l'estimation de France Domaine en date du 06/01/2021 fixant le prix de la parcelle BN n° 2631p à 18€/m² HT,

Vu l'avis de la commission « aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux, voirie » en date du 30 juin 2021,

Considérant la nécessité de régulariser la situation foncière du point de vue du cadastre,

Approuve l'acquisition à l'euro symbolique auprès du Département des Landes de la parcelle cadastrée BN n° 1511c d'une contenance de 115 m² sise sur le site du collège Cel le Gaucher,

Approuve la cession à l'Euro symbolique au Département des Landes de la parcelle cadastrée BN n° 2631e d'une contenance de 5 m² sise sur le site du collège Cel le Gaucher,

Précise que le service foncier du Conseil Départemental se chargera de la rédaction des deux actes administratifs ,

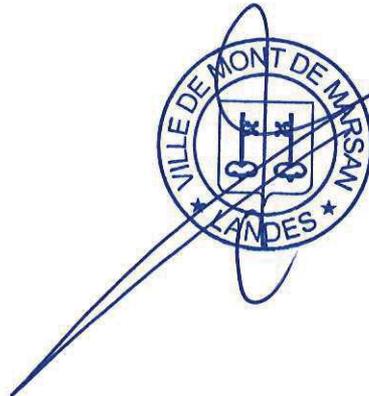
Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.



POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 13 Juillet 2021

**Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan**



identifiant unique : 040-214001927- 20210712 – 2021070164-DE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 12 juillet 2021

N°2021070165

Nombre de Membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
35	30	35

Vote	Objet
A l'unanimité	Campagne de ravalement de façades – Attribution de subventions.

Nomenclature ACTE : 7.5.4 - Subventions autres

L'an 2021, le 12 Juillet 2021 à 18 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le Mercredi 7 juillet 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le Mercredi 7 Juillet 2021.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, Mme Claudie BREQUE, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT,

07/2021



M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABÉ, Mme Marie LAFITTE,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Catherine PICQUET, Adjointe au Maire, donne pouvoir à Pascale HAURIE,
M. Philippe DE MARNIX, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Claudie BREQUE,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mathieu ARA,
Mme Jeanine LAMAISON, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Bruno ROUFFIAT,
Mme Françoise CAVAGNE, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Jean-Baptiste SAVARY,

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. Bruno ROUFFIAT, Conseiller Municipal est désigné pour remplir cette fonction.

Objet : Campagne de ravalement de façades – Attribution de subventions.

Nomenclature Acte :
7.5.4 - Subventions autres

Rapporteur : Hervé BAYARD

Note de synthèse et délibération

Depuis 2009, la Ville de Mont de Marsan s'est engagée dans une campagne incitative de ravalement des façades en centre ville avec l'octroi d'une subvention de 30 % du montant des travaux.

En parallèle, depuis janvier 2019, un dispositif de ravalement obligatoire a été instauré pour certains immeubles ciblés dans les rues principales dont l'état fortement dégradé et l'inertie des propriétaires concernés allaient à l'encontre de la mise en valeur du centre ville et de son patrimoine bâti.

Ainsi, deux nouveaux propriétaires ont décidé d'engager des démarches auprès de SOLIHA pour lancer les travaux de ravalement.



Il est proposé au Conseil Municipal de retenir ces deux dossiers de subventionnement de ravalement pour :

- l'immeuble situé 14 rue Frédéric Bastiat appartenant à Monsieur Alexandre MOVREL. Le montant des travaux subventionnables s'élève à 77 156 € TTC. Le montant de la subvention accordée est de 23 147 €.

- l'immeuble situé 10 rue Léon Gambetta appartenant à Monsieur Jacques Lapalus. Le montant des travaux subventionnables s'élève à 30 138€ TTC. Le montant de la subvention accordée est de 5 760€.

Ces dossiers ont été validés par SOLIHA et approuvés par la commission « aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux, voirie » en date du 30 juin 2021.

Les prescriptions établies par l'architecte du patrimoine mandaté par SOLIHA sont par ailleurs respectées.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 26 février 2014, relative au règlement d'attribution des subventions de ravalement de façades,

Vu la délibération n°2018060227 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2018 relative la demande d'inscription auprès de la Préfecture sur la liste départementale des communes souhaitant rendre obligatoire le ravalement de façades des immeuble dans le périmètre du cœur de ville,

Vu la délibération n°2018120408 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2018 relative à l'instauration de l'obligation de ravalement de façades,

Vu la délibération n°2020090202 du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2020 relative au nouveau périmètre de ravalement de façades incitatif et coercitif,

Vu les actions sur le patrimoine bâti annoncées dans le dispositif « Action Cœur de Ville »,

Vu la demande de subvention formulée par Monsieur Alexandre MOVREL en date du 17 Mai 2021 dans le cadre de la rénovation de l'immeuble situé 14 rue Bastiat,



Vu la demande de subvention formulée par Monsieur Jacques LAPALUS en date du 21 juin 2021 dans le cadre de la rénovation de l'immeuble situé 10 rue Gambetta,

Considérant que les demandes de subventions sont conformes au règlement d'attribution des subventions,

Considérant que les immeubles sont situés dans le périmètre de la campagne de ravalement de façades,

Vu l'avis de la commission « aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux, voirie » en date du 30 juin 2021,

Approuve la proposition d'attribution de subventions dans le cadre de la campagne de ravalement de façades :

- d'un montant de 23 147 € au profit de Monsieur Alexandre MOVREL pour l'immeuble situé 14 rue Bastiat
- d'un montant de 5 760 € au profit de Monsieur Jacques LAPALUS pour l'immeuble situé 10 rue Gambetta

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 13 Juillet 2021

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



identifiant unique : 040-214001927- 20210712 - 2021070165-DE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 12 juillet 2021

N°2021070166

Nombre de Membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
35	30	34

Vote	Objet
A l'unanimité	Modification de la délibération n°2021030051 en date du 8 mars 2021 relative à l'acquisition d'un terrain en vue de la création d'un parking pour l'association des marocains des Landes.

Nomenclature ACTE : 3.1 - Acquisitions

L'an 2021, le 12 Juillet 2021 à 18 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le Mercredi 7 juillet 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le Mercredi 7 Juillet 2021.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAUT, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, Mme Claudie BREQUE, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Marina BANCON,

07/2021



M. Mathieu ARA, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, Mme Marie LAFITTE,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Catherine PICQUET, Adjointe au Maire, donne pouvoir à Pascale HAURIE,
M. Philippe DE MARNIX, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Claudie BREQUE,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mathieu ARA,
Mme Jeanine LAMAISON, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Bruno ROUFFIAT,
Mme Françoise CAVAGNE, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Jean-Baptiste SAVARY,

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. Bruno ROUFFIAT, Conseiller Municipal est désigné pour remplir cette fonction.

Objet : Modification de la délibération n°2021030051 en date du 8 mars 2021 relative à l'acquisition d'un terrain en vue de la création d'un parking pour l'association des marocains des Landes.

Nomenclature Acte :

3.1 - Acquisitions

Rapporteur : Hervé BAYARD

Note de synthèse et délibération

Par délibération n° 2021030051 en date du 8 Mars 2021, le Conseil Municipal a approuvé l'acquisition d'un terrain sis avenue du Capitaine Michel Lespine auprès de la Base Aérienne 118 pour un montant de 7239 € afin de rétrocéder ledit terrain en suivant à l'association musulmane à des fins de réalisation d'un parking devant la mosquée.

Le montant de la cession avait été fixé en fonction de la dernière estimation de France Domaine dont disposait la Base Aérienne.

Or, depuis, celle-ci a obtenu une estimation en date du 9 Avril 2021 dont le montant a été réévalué à 7800 €.

07/2021



Afin de pouvoir régulariser la cession par un acte notarié, il convient que le Conseil Municipal se prononce sur le nouveau montant de l'acquisition par la Ville.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité, Monsieur Hicham LAMSIKA ne prenant pas part au vote**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2021030051 en date du 8 Mars 2021, approuvant l'acquisition d'un terrain sis avenue du Capitaine Michel Lespine auprès de la Base Aérienne 118 pour un montant de 7239 €,

Vu l'estimation réactualisée de France Domaine en date du 9 avril 2021 fixant la valeur du terrain à 7800 €,

Vu l'avis de la commission « aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux, voirie » en date du 30 juin 2021,

Considérant la nécessité de régulariser le prix d'acquisition du terrain à la vue de la nouvelle estimation de France domaine en date du 9 avril 2021 afin d'en tenir compte dans la rédaction de l'acte notarié,

Abroge la délibération du n° 2021030051 en date du 8 Mars 2021 uniquement concernant le montant de l'acquisition,

Approuve l'acquisition auprès de la Base Aérienne 118 du terrain cadastré BC n°704p d'une surface totale de 1 420m², sis avenue du Capitaine Michel Lespine, au prix de 7 800 EUROS (SEPT MILLE HUIT CENT €),

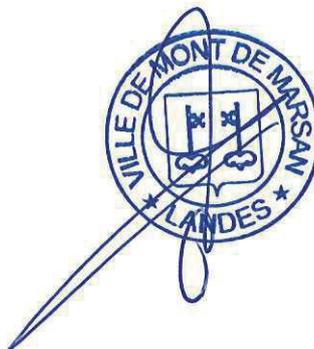
Précise que l'ensemble des autres dispositions contenues la délibération initiale restent inchangées

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 13 Juillet 2021



Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



identifiant unique : 040-214001927- 20210712 – 2021070166-DE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 12 juillet 2021

N°2021070167

Nombre de Membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
35	30	35

Vote	Objet
A l'unanimité	Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation.

Nomenclature ACTE : 4-1- Personnel titulaire et stagiaire de la fonction publique territoriale

L'an 2021, le 12 Juillet 2021 à 18 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le Mercredi 7 juillet 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le Mercredi 7 Juillet 2021.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, Mme Claudie BREQUE, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT,

07/2021



M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, Mme Marie LAFITTE,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Catherine PICQUET, Adjointe au Maire, donne pouvoir à Pascale HAURIE,
M. Philippe DE MARNIX, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Claudie BREQUE,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mathieu ARA,
Mme Jeanine LAMAISON, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Bruno ROUFFIAT,
Mme Françoise CAVAGNE, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Jean-Baptiste SAVARY,

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. Bruno ROUFFIAT, Conseiller Municipal est désigné pour remplir cette fonction.

Objet : Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation.

Nomenclature Acte :

4.1 - Personnel titulaire et stagiaire de la fonction publique territoriale

4.2 - Personnel contractuel

Rapporteur : Christophe HOURCADE

Note de synthèse et délibération

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, à l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en matière de formation professionnelle.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.



Le CPA se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle. Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet, ainsi qu'aux agents momentanément privés d'emploi, sous réserve de la prise en charge des allocations de retour à l'emploi par la collectivité, ou sous réserve, pour l'agent en disponibilité, d'une demande de réintégration.

Le CPF mis en œuvre dans ce cadre se substitue au Droit Individuel à la Formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Peut-être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle, toute action de formation qui vise à :

- accéder à de nouvelles responsabilités, par exemple exercer des fonctions managériales (formation au management, ...) ou encore pour changer de cadre d'emploi ou de grade (préparation aux concours et examens, ...),
- effectuer une mobilité professionnelle (et le cas échéant géographique), par exemple pour changer de domaine de compétences,
- s'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle, y compris dans le secteur privé par exemple pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Les agents peuvent donc solliciter le CPF pour :

- le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionnée à l'article L.335-6 du Code de l'Éducation,
- le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public,
- le suivi d'une action proposée par un organisme ayant souscrit aux obligations de déclarations prévues par le Code du Travail.

L'agent sollicite donc l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.



Lors de l'instruction des demandes de formations au titre du CPF, l'autorité administrative examine les demandes en donnant une priorité aux actions de formation visant à :

- suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au RNCP,
- suivre une préparation concours/examens proposée par le CNFPT dans le cadre d'une reconversion professionnelle (changement de filière).

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du Code du Travail (communication en français, règles de calcul et de raisonnement mathématique, ...) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

Le CPF peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour le bilan de compétences.

La collectivité prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF. Elle peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements. La prise en charge de ces frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par une délibération de l'organe délibérant.

C'est pourquoi, il est proposé à l'assemblée délibérante :

- de plafonner le budget annuel global consacré aux frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation à 7 500€,
- de plafonner la somme accordée par action de formation à 1 500€ TTC pour 150h,
- de ne pas prendre en charge les frais occasionnés par le déplacement et l'hébergement des agents lors de ces formations.

Lors de la mobilisation de leur CPF, les agents devront compléter un formulaire et l'envoyer par la suite à l'autorité territoriale.

Deux campagnes de recensement auront lieu chaque année : entre le 1^{er} et le 31 mars puis entre le 1^{er} et le 30 septembre de l'année N. Pour être examinées, les demandes devront obligatoirement être transmises durant ces deux périodes. Elles seront examinées au cours de l'année N et les formations au titre du CPF seront inscrites au plan de formation de l'année N+1. Seules les demandes de formation au titre du CPF formulées en raison d'une inaptitude physique pourront être étudiées à tout moment.



Chaque situation sera par la suite appréciée en considération des critères suivants :

- pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent,
- possession par l'agent des prérequis exigés pour le suivi de la formation,
- maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle,
- sollicitation par l'agent d'un accompagnement professionnel,
- nombre de formations déjà suivies par l'agent durant les trois dernières années,
- ancienneté de l'agent dans le poste,
- nécessités de service et calendrier,
- coût de la formation.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 mars 2021,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF, et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité,



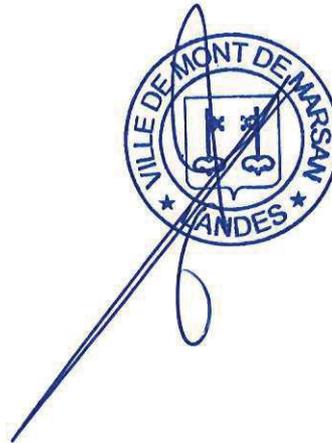
Décide de la mise en œuvre du compte personnel de formation dans les conditions susmentionnées.

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 13 Juillet 2021

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



identifiant unique : 040-214001927- 20210712 – 2021070167-DE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 12 juillet 2021

N°2021070168

Nombre de Membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
35	30	35

Vote	Objet
A l'unanimité	Création de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Nomenclature ACTE : 4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

L'an 2021, le 12 Juillet 2021 à 18 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le Mercredi 7 juillet 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le Mercredi 7 Juillet 2021.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, Mme Claudie BREQUE, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT,

07/2021



M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, Mme Marie LAFITTE,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Catherine PICQUET, Adjointe au Maire, donne pouvoir à Pascale HAURIE,
M. Philippe DE MARNIX, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Claudie BREQUE,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mathieu ARA,
Mme Jeanine LAMAISON, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Bruno ROUFFIAT,
Mme Françoise CAVAGNE, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Jean-Baptiste SAVARY,

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. Bruno ROUFFIAT, Conseiller Municipal est désigné pour remplir cette fonction.

Objet : Création de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Nomenclature Acte :

4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

4.2 - Personnel contractuel

Rapporteur : Christophe HOURCADE

Note de synthèse et délibération

A l'occasion des consultations électorales, certains agents territoriaux sont amenés à effectuer des travaux supplémentaires liés à l'organisation du scrutin et à la tenue des bureaux de vote. La manière de compenser ces travaux supplémentaires diffère en fonction de la catégorie de l'agent.

Trois possibilités existent :

- la récupération des heures consacrées à ces travaux supplémentaires,
- le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents de catégorie B et C,
- le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) pour les agents exclus du bénéfice des IHTS (agents de catégorie A).

07/2021



Il convient de délibérer sur l'attribution de l'IFCE pour les agents de catégorie A titulaires ou contractuels.

Les modalités de calcul sont les suivants :

A l'occasion des élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, consultations par voie de référendum, élections des membres de l'assemblée des communautés européennes, le montant de l'indemnité est calculé en fonction du travail consacré :

- dans la limite d'un montant individuel maximum qui ne peut excéder le 1/4 du montant moyen de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires de 2^{ème} catégorie versée dans la collectivité,

- dans la limite d'un crédit global qui est obtenu en multipliant le coefficient moyen de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires de 2^{ème} catégorie par le nombre d'agents de catégorie A de la collectivité participant aux élections.

Lorsqu'un seul agent ouvre droit à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections, le montant individuel peut être porté au maximum autorisé.

Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux maximaux sont applicables pour chaque tour de scrutin.

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection peut être cumulée avec les IFTS. L'IFCE peut également être cumulée avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

L'IFCE peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections, toutefois, lorsque deux scrutins ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité.

Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

L'IFCE fait l'objet d'un arrêté individuel.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,



Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être alloués aux fonctionnaires territoriaux,

Considérant que les crédits correspondants sont déjà inscrits au budget primitif de la Ville (chapitre 012),

Décide d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections en faveur des fonctionnaires titulaires, stagiaire et contractuels de catégorie A,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 13 Juillet 2021

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



identifiant unique : 040-214001927- 20210712 – 2021070168-DE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 12 juillet 2021

N°2021070169

Nombre de Membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
35	30	35

Vote	Objet
A l'unanimité	Mise en place du forfait mobilités durables pour les agents de la Ville de Mont de Marsan.

Nomenclature ACTE : 4.1 – Personnel titulaire et stagiaires de la F.P.T.

L'an 2021, le 12 Juillet 2021 à 18 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le Mercredi 7 juillet 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le Mercredi 7 Juillet 2021.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, Mme Claudie BREQUE, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT,

07/2021



M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, Mme Marie LAFITTE,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Catherine PICQUET, Adjointe au Maire, donne pouvoir à Pascale HAURIE,
M. Philippe DE MARNIX, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Claudie BREQUE,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mathieu ARA,
Mme Jeanine LAMAISON, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Bruno ROUFFIAT,
Mme Françoise CAVAGNE, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Jean-Baptiste SAVARY,

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. Bruno ROUFFIAT, Conseiller Municipal est désigné pour remplir cette fonction.

Objet : Mise en place du forfait mobilités durables pour les agents de la Ville de Mont de Marsan.

Nomenclature Acte :

4.1 – Personnel titulaire et stagiaires de la F.P.T.

4.2 - Personnel contractuel

Rapporteur : Bruno ROUFFIAT

Note de synthèse et délibération

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale, pris en application des articles L.3261-1 et L.3261-3-1 du Code du Travail dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, institue un «forfait mobilités durables» dans la fonction publique territoriale. L'employeur territorial définit les conditions d'octroi du forfait mobilités durables par délibération de l'organe délibérant.



Définition

Il s'agit d'une participation de l'employeur aux frais engagés par les agents se déplaçant à vélo ou à vélo à assistance électrique, mais aussi pratiquant le covoiturage (en tant que chauffeur ou passager), entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail. Il est possible d'alterner au cours de l'année les différents moyens de transport.

Bénéficiaires

Tous les agents stagiaires ou titulaires, contractuels de droit public et de droit privé peuvent bénéficier du forfait mobilités durables.

Toutefois, doivent être exclus les bénéficiaires de la participation à un abonnement mensuel à des transports en commun, les bénéficiaires d'un logement de fonction, les bénéficiaires d'une voiture de fonction ou d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail.

Montant et plafond du forfait mobilités durables

L'article 2 de l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique d'État fixe le montant de ce forfait à 200 euros par an.

Un quota de jours doit être effectué par l'agent pour pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables. Ce quota est fixé à 100 jours par an, par l'arrêté susvisé. L'agent doit donc effectuer 100 trajets aller et retour entre son domicile et son lieu de travail pour bénéficier du forfait.

Le seuil est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Ainsi, un agent à 80% peut bénéficier du montant de 200 euros du forfait à condition d'utiliser l'un des moyens de transport au moins pour 80 trajets aller et retour, ou en utilisant 60 fois le vélo et 20 fois le covoiturage.

Le seuil est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent : si l'agent est recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Demande et contrôle du bénéfice du forfait mobilités durables

Pour bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit déposer une déclaration au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation du vélo ou du covoiturage pour effectuer ses déplacements domicile-travail.



Dans le cadre du forfait mobilités durables, deux situations de contrôle se présentent :

- L'agent utilise uniquement le vélo traditionnel ou à assistance électrique. Dans ce cas, l'attestation sur l'honneur prévue par le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale suffit à justifier de l'utilisation du vélo. Toutefois, s'il existe un doute manifeste, l'employeur peut demander à l'agent de justifier sa demande en produisant les documents utiles.

- L'agent utilise uniquement ou partiellement le covoiturage. Dans ce cas, l'employeur doit effectuer un contrôle. Il demande les justificatifs qui peuvent être : un relevé de facture ou de paiement de la plate-forme de covoiturage, une attestation sur l'honneur du covoitreur quand le covoiturage s'effectue en dehors des plate-formes professionnelles, ou encore une attestation issue du registre de preuve de covoiturages (<http://covoiturage.beta.gouv.fr/>).

Paiement du forfait mobilités durables

L'agent qui a fait sa demande de forfait mobilités durables bénéficie du versement de ce forfait l'année suivante.

Le forfait est versé en une seule fois. Son montant est non imposable.

Agents multi employeurs

La demande doit être faite auprès de chacun d'eux, et le forfait est versé par chacun d'eux. Le montant est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. Ainsi, chaque employeur calcule le montant au prorata du temps travaillé par l'agent.

Date d'application

La mise en œuvre du forfait mobilités durables se fait à compter de 2021, en application du décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale.

- Le versement du forfait mobilités durables s'effectuera au regard de la déclaration sur l'honneur complétée et signée et du relevé annuel des trajets domicile-travail. Il sera versé par la collectivité l'année suivant le dépôt de la déclaration. Pour l'année 2021, le paiement s'effectuera à année échue, en janvier 2022.



**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L.3261-1 et suivants et R. 3261-13-1 et suivants relatifs à la prise en charge des frais de transport par l'employeur,

Vu la loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 82 visant au développement des mobilités plus propres et plus actives,

Vu le décret n°2020-1574 du 9 décembre 2020 relatif au forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique d'État,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 juin 2021,

Considérant que la mise en place d'un forfait mobilités durables par les employeurs, instituée par la loi d'Orientation des Mobilités, encourage le développement des modes actifs et partagés pour les déplacements domicile-travail, par l'usage de moyens de transports plus vertueux pour l'environnement,

Considérant la nécessité de mettre en place une participation de l'employeur aux frais engagés par les agents se déplaçant à vélo ou à vélo à assistance électrique ou pratiquant le covoiturage entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail sous la forme d'un forfait mobilités durables,

Considérant que le nombre de jours minimal peut être modulés en fonction de la durée de présence de l'agent dans l'année et selon la quotité du temps de travail de l'agent,

Décide d'instituer, dans les conditions énumérées ci-dessus, à compter de l'année 2021, le forfait mobilités durables pour les agents de la ville de Mont de Marsan sous réserve des critères suivants :

- effectuer 100 trajets aller-retour en vélo et / ou en covoiturage (en tant que conducteur ou passager),



- effectuer la demande auprès de l'autorité territoriale par le formulaire de déclaration avant le 31 décembre de l'année de demande,

- justifier de ses déplacements,

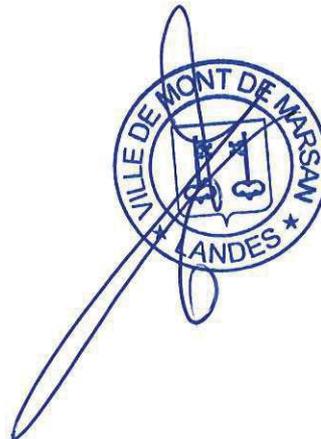
Fixe le montant du forfait mobilités durables à 200 euros par an versés à année échue,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 13 Juillet 2021

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



identifiant unique : 040-214001927- 20210712 – 2021070169-DE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).